



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68

Loi abrogeant la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Présentation

**Présenté par
M. Michel Audet
Ministre du Développement économique et régional et
de la Recherche**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi abroge la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Les droits et obligations de cette société sont transférés à Investissement Québec.

Projet de loi n° 68

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., chapitre S-10.0001) est abrogée.
- 2.** Investissement Québec, régie par la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1), acquiert les droits et assume les obligations de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.
- 3.** Le mandat du directeur général de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) sans autre indemnité que celle prévue à ses conditions d'emploi.
- 4.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel en fonction le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) prend fin à cette date.
- 5.** Les dossiers et autres documents de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel deviennent ceux d'Investissement Québec.
- 6.** Une recommandation faite par la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, à Investissement Québec, sur une demande d'attestation d'admissibilité à une mesure d'incitation fiscale est réputée avoir été faite conformément à l'article 5 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent article*).
- 7.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ».

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).